

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
de LA ROCHELLE
6 Rue Eugène Thomas
B.P. 10216
17011 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél. 05.46.41.21.16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
et indication de la voie de recours

R.G. N° F 16/00083

SECTION : Activités diverses

Demandeur

AFFAIRE :

Ariane MULLER-VINCENT
C/
LYCEE LEONCE VIELJEUX

Mme Ariane MULLER-VINCENT
4 rue Charles Nicolle

17140 LAGORD

LYCEE LEONCE VIELJEUX
Rue des Gonthières

17000 LA ROCHELLE
Défendeur

Le greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le **Judi 08 Septembre 2016**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- le contredit**, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision devant le Conseil de Prud'hommes qui a rendu la décision
- l'opposition**, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le Conseil de Prud'hommes qui a rendu la décision
- l'appel**, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de POITIERS
- le pourvoi en cassation**, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la Cour de Cassation située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS

AVIS IMPORTANT :

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités sur l'annexe jointe ou au verso de ce document.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 641 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.


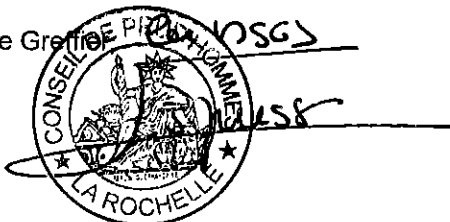
Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à LA ROCHELLE, le 08 Septembre 2016

Le Greffier 


VOIES DE RECOURS

Contredit

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 80 : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. (...) Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Opposition

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 538 : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572 : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Extraits du Code du travail :

Art. R.1463-1 al 1 : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Appel

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. Si l'accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail :

Art. R.1461-1 : le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R.1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R1462-2 : Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 Code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 613 : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

- 1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
- 2° Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;
- 3° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
- 4° Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;
- 5° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 6° L'indication de la décision attaquée.

Extraits du Code du travail :

Art. R1462-1 : Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

- 1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;
- 2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (...)

Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 590 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil de Prud'Hommes
de La Rochelle (17).

JUGEMENT

RG N° F 16/00083

SECTION Activités diverses

AFFAIRE
Ariane MULLER-VINCENT
contre
LYCÉE LÉONCE VIELJEUX

MINUTE N° 243/2016

JUGEMENT DU
08 Septembre 2016

Qualification :
Réputée contradictoire
premier ressort

Notification le :

08/09/2016

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 08/09/2016

à : Me AUDIDIER-ANTONA

Audience publique du : 08 SEPTEMBRE 2016

Madame Ariane MULLER-VINCENT
née le 14 Juillet 1971
4 rue Charles Nicolle
17140 LAGORD

DEMANDEUR : Comparant
. Assisté de Me Laurence AUDIDIER-ANTONA (Avocat au barreau
de LA ROCHELLE)

LYCEE LEONCE VIELJEUX
N° SIRET : 191 700 293 00019
Rue des Gonthières
17000 LA ROCHELLE

DEFENDEUR : Non comparant - Non représenté

- Composition du bureau de Jugement lors des débats

Monsieur Jean-Pierre SLOSSE, Président Conseiller (E)
Monsieur Jacky BOISRON, Assesseur Conseiller (E)
Madame Elisabeth ROGER, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Thierry COURONNÉ, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Dominique TARD, Greffier

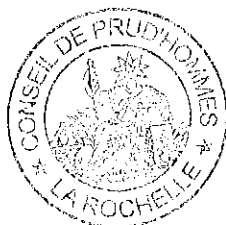
PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 14 Mars 2016

- Débats à l'audience de Jugement du 30 Juin 2016 (convocations
envoyées le 14 Mars 2016)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 08 Septembre 2016

- Décision prononcée par Monsieur Jean-Pierre SLOSSE (E)
Assisté de Madame Dominique TARD, Greffier



Procédure, Faits et Prétentions des Parties :

Madame Ariane MULLER-VINCENT a été recrutée par le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion (20 heures de travail hebdomadaires) du 9 mai 2011 jusqu'au 8 mai 2012.

Ce premier contrat a été renouvelé régulièrement par année de mai 2012 à mai 2016.

Madame Ariane MULLER-VINCENT avait pour mission l'accompagnement d'élèves en situation de handicap pour faciliter leur intégration au sein du lycée en qualité d'Assistante de Vie Scolaire (AVS).

Par courrier adressé au lycée par le conseil de Madame Ariane MULLER-VINCENT en date du 13 novembre 2015, elle faisait valoir qu'elle estimait ne pas être remplie de ses droits tant sur le plan du nombre d'heures rémunérées que sur la formation qui aurait dû lui être dispensée et qui était prévue à son contrat de travail.

Par courrier en retour daté du 24 novembre 2015, la Proviseure du lycée contestait l'analyse faite par la demanderesse et refusait de faire droit à ses demandes.

Elle estimait en effet que les aménagements de temps de travail qui permettaient de lisser sur l'année les heures afin que la salariée bénéficie des vacances scolaires, étaient conformes aux pratiques établies par l'Education Nationale dans le cadre d'une modulation : soit des horaires de 24 à 26 heures hebdomadaires pour les semaines travaillées et 0 heure rémunérée 20 heures pour les périodes de vacances scolaires au-delà des 5 semaines de congés payés, le salaire étant lissé sur l'ensemble du contrat.

Ces conditions de travail ont fait l'objet d'une annexe au contrat signée par Madame Ariane MULLER-VINCENT.

Sur le plan de la formation, la Proviseure énumère les actions entreprises au sein et à l'extérieur de l'établissement pour accompagner Madame Ariane MULLER-VINCENT dans son projet professionnel ainsi que les aménagements de poste qui ont été consentis pour tenir compte de la reconnaissance du statut de travailleur handicapé de la salariée en cours de contrat.

N'étant pas satisfaite des réponses apportées à sa réclamation, le 14 mars 2016, Madame Ariane MULLER-VINCENT a saisi le Conseil de Prud'hommes de La Rochelle de diverses demandes, notamment la requalification de ses contrats en contrat de travail à durée indéterminée.

Du fait de la nature de la procédure, l'affaire a été directement appelée en Bureau de jugement, les parties étant convoquées par lettres simples et recommandées avec demandes d'avis de réception du 14 mars 2016.

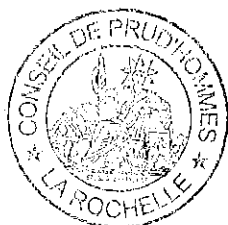
Les avis de réception de la convocation ont été retournés au greffe dûment émargés par les parties.

A l'audience du 30 juin 2016, seule Madame Ariane MULLER-VINCENT comparait assistée de Maître AUDIDIER-ANTONA, son conseil. Le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX est non comparant et non représenté.

L'affaire a ainsi été plaidée et mise en délibéré pour prononcé le 08 septembre 2016.

Selon conclusions déposées et reprises à la barre, Madame Ariane MULLER-VINCENT sollicite du Conseil de Prud'hommes de :

- Dire et juger que les contrats de travail à durée déterminée qu'elle a signés doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée.



- Par conséquent, condamner le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX à lui verser les sommes suivantes avec intérêts au taux légal et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

| | |
|--|-----------------|
| . rappel de salaire | 9.041,56 € brut |
| . indemnité de congés payés sur rappel de salaire | 904,15 € brut |
| . indemnité de licenciement | 832,23 € |
| . indemnité de préavis | 1.664,46 € brut |
| . congés payés sur préavis | 166,44 € brut |
| . indemnité de requalification | 832,23 € |
| . indemnité pour non respect de la procédure de licenciement | 832,23 € |
| . dommages et intérêts pour rupture abusive | 9.987,00 € |
| . article 700 du Code de Procédure Civile | 2.000,00 € |

Moyens de Madame Ariane MULLER-VINCENT :

** Sur le rappel de salaire concernant les heures supplémentaires*

La modulation est abusive. En effet, les semaines sont fixées ainsi :

- 36 semaines à 24 heures (26 heures pour la période du 9 mai 2013 au 8 novembre 2013)
- 16 semaines à 0 heure correspondant aux périodes d'absence des élèves.

Or, ce modèle s'apparente à de l'annualisation et non de la modulation ce qui est interdit comme le rappelle la jurisprudence (Cass. Soc. du 11 juillet 2012 n° 11-13827, Cass. Soc. du 22 oct 2015 n° 14-20414 et Cass. Soc. n° 14-13884 du 15 déc 2015).

De plus, le syndicat professionnel SNUIPP-FSU indique que sur le fondement de l'article L.3141-29 du Code du Travail :

"Les emplois aidés dans l'Education nationale travaillent sur la base de 20 heures hebdomadaires. ...

...ils ne sont pas annualisés mais leur temps de travail peut être modulé. ...

... Cette modulation est encadrée par l'article L3141-29 du code du travail qui stipule que les jours de fermeture d'un établissement dépassant la durée des congés légaux (5 semaines pour un CUI) donnent droit à rémunération. Il est donc possible de moduler avec des semaines "hautes" (par exemple 25 heures) et de semaines "basses" (par exemple 15 heures) mais pas avec de semaines à 0 heure."

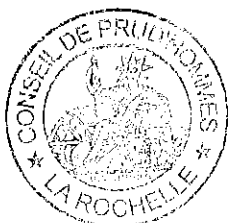
Il en résulte que Madame Ariane MULLER-VINCENT n'a pas été rémunérée pour les périodes de fermeture au-delà des 5 semaines de congés payés et qu'elle a effectué des heures complémentaires, 24 ou 26 heures hebdomadaires au lieu de 20 heures.

Sa demande, à double titre, de rappel de salaire est bien fondée, soit la somme de 3.887,76 € brut y compris congés payés au titre des heures complémentaire et 5.153,80 € brut y compris congés payés au titre des périodes de fermeture de l'établissement au-delà de 5 semaines de congés payés.

** Sur la demande de requalification*

Il résulte des articles L.5134-19-1 et suivant et en particulier l'article L.5134-22 du Code du Travail que des actions de formation doivent être mise en oeuvre au sein et en dehors de l'établissement.

La formation est, pour la Cour de Cassation, un élément constitutif et essentiel du contrat qui, s'il n'est pas respecté, entraîne la requalification du contrat en contrat de travail à durée indéterminée (Cass. Soc. 11 juillet 2012 n° 11-13827 ; 25 septembre 2013 n° 12-17285 et 12-17301).



De plus, dans le cadre d'une succession de contrats, le salarié doit bénéficier d'actions de formation pour chaque contrat (Cass. Soc. 13 mars 2013 n° 11-21680).

En l'espèce, le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX se révèle incapable de démontrer que Madame Ariane MULLER-VINCENT a bien bénéficié d'actions de formation, d'orientation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience

Il en résulte que les contrats devront être requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée avec les conséquences indemnitaires qui en découlent, suivant détails aux écritures.

La demanderesse sollicite en outre le versement de dommages et intérêts pour la rupture, qui s'analyse comme sans cause réelle et sérieuse et qu'elle estime à 9.987 €, ainsi que 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour frais irrépétibles liés à la présente procédure.

La partie défenderesse sera enfin condamnée aux entiers dépens et l'ensemble des sommes dues sera assorti de l'exécution provisoire et d'intérêts de droit.

Pour plus de détails, la demanderesse est renvoyée à ses pièces et écritures.

Le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX ayant été régulièrement convoqué, bien qu'absent et non représenté, la procédure a été respectée et le jugement sera réputé contradictoire à son encontre.

Le Conseil a jugé en tenant compte des pièces et écritures présentées par la demanderesse et des fondements juridiques qui appuient ses prétentions.

Motifs de la décision :

Attendu qu'en application de l'article L.3141-29 du Code du Travail, une indemnité égale au salaire doit être versée au-delà de 5 semaines de congés payés dus.

Attendu que le salaire a été versé sur 12 mois pour une durée hebdomadaire de 20 heures par semaine.

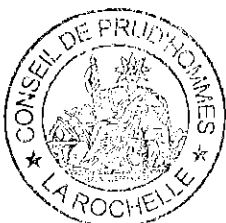
En conséquence, Madame Ariane MULLER-VINCENT n'est pas fondée dans sa demande de paiement de cette indemnité puisqu'elle a été rémunérée régulièrement durant toute la durée de son contrat.

Attendu qu'il n'est pas possible en vertu de l'article L.3141-29 du Code du Travail d'annualiser le temps de travail des Assistantes de Vie Scolaire (AVS) en Contrat Unique d'Insertion (CUI), le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX ne pouvait mettre en place des horaires de travail avec des semaines à 24 ou 26 heures et des semaines à 0 heure.

En conséquence, Madame Ariane MULLER-VINCENT est fondée dans sa demande d'heures complémentaires et le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX sera condamné à lui verser la somme de 3.887,76 € congés payés compris à ce titre.

Attendu qu'en l'absence d'éléments datés et chiffrés permettant d'apprécier les efforts réels d'accompagnement mis en oeuvre par l'employeur sur l'ensemble des contrats, le Conseil prononcera la requalification des contrats de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, 20 heures hebdomadaires, à compter du 9 mai 2011.

En application de l'article L.1235-2 du Code du Travail, il ne sera pas fait droit à la demande d'indemnité pour défaut de procédure qui n'est pas cumulable avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dans le cas d'espèce.



En tenant compte de la durée du contrat et du temps partiel, le Conseil de Prud'hommes estimera les dommages et intérêts à 2.500 €.

Madame Ariane MULLER-VINCENT ayant dû engager une procédure pour faire valoir ses droits, il sera également fait droit à sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Enfin, le Conseil de Prud'hommes rappellera les dispositions de l'article R.1245-1 du Code du Travail.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes statuant en audience publique, par décision réputée contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

- Requalifie les contrats de travail à durée déterminée de Madame Ariane MULLER-VINCENT en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 09 mai 2011.

- Dit que la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- Condamne le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX à verser à Madame Ariane MULLER-VINCENT les sommes suivantes avec intérêts au taux légal :

- Indemnité de requalification 832,23 €
- Rappel de salaire (heures complémentaires) congés payés compris 3.887,76 € brut
- Indemnité de licenciement 832,23 €
- Indemnité de préavis 1.664,46 € brut
- Congés payés sur préavis 166,44 € brut
- Dommages et intérêts pour rupture abusive 2.500,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1.000,00 €

- Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R.1245-1 du Code du Travail, la décision du Conseil de Prud'hommes saisi d'une demande de requalification de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est exécutoire de droit à titre provisoire.

- Ordonne en application de l'article L 1235-4 du Code du Travail, le remboursement par la partie défenderesse aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage versées à la salariée licenciée, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de trois mois d'indemnités de chômage.

- Déboute Madame Ariane MULLER-VINCENT du surplus de ses demandes.

- Condamne le LYCÉE LÉONCE VIELJEUX aux entiers dépens de la présente procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du 08 septembre 2016.

Le Greffier,
D. TARD



Le Président,
J.P. SLOSSE



Pour Copie certifiée
conforme5..... pages
visées et paraphées.
La Rochelle, le 08 SEP. 2016

